



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION  
BOURGOGNE  
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°BFC-2019-141

PUBLIÉ LE 19 DÉCEMBRE 2019

# Sommaire

## **ARS Bourgogne Franche-Comté**

BFC-2019-12-19-003 - 19.0808 Groupe Hospitalier de la Haute Saône renouvellement autorisation activité gynécologie-obstétrique et néonatalogie sans soins intensifs (1 page)	Page 3
BFC-2019-12-19-004 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-1395 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal Jura Sud à Lons-le-Saunier (Jura) (4 pages)	Page 5
BFC-2019-11-28-018 - ARRETE N° ARSBFC/DOS/ASPU/19-247 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres "SARL LOSNE AMBULANCES" dans le cadre d'un rachat de parts sociales (3 pages)	Page 10
BFC-2019-12-17-002 - ARRETE N° ARSBFC/DOS/ASPU/19-258 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres "SAS CENTRE AMBULANCIER DE L'AUXOIS" dans le cadre du rachat des parts sociales (4 pages)	Page 14
BFC-2019-12-17-003 - ARRETE N° ARSBFC/DOS/ASPU/19-259 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres "SAS LASSARD" dans le cadre du rachat des parts sociales (4 pages)	Page 19
BFC-2019-12-19-001 - Avis d'appel à projet / création de 6 Lits Halte Soins Santé (LHSS) département Territoire-de -Belfort 90 (15 pages)	Page 24

## **Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté**

BFC-2019-12-19-002 - Arrêté N° 19-667 BAG habilitant l'association "France Nature Environnement-Bourgogne-Franche-Comté" pour prendre part au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances consultatives régionales (2 pages)	Page 40
---	---------

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-12-19-003

19.0808 Groupe Hospitalier de la Haute Saône  
renouvellement autorisation activité  
gynécologie-obstétrique et néonatalogie sans soins  
intensifs

Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté  
Mentions à publier en application de l'article R 6122-41 du code de la santé publique

*« Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au Groupe Hospitalier de la Haute-Saône 2 rue Heymes à VESOUL pour l'exercice de l'activité de soins en gynécologie-obstétrique et néonatalogie sans soins intensifs, est renouvelée à compter du 21 octobre 2019 pour une durée de sept ans soit jusqu'au 20 octobre 2026. »*

Fait à Dijon, le 19/12/2019

**Pour le directeur général  
et par délégation,  
l'adjointe au chef du département  
performance des soins hospitaliers**

**Iris TOURNIER**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-12-19-004

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-1395 modifiant la  
composition nominative du conseil de surveillance du  
centre hospitalier intercommunal Jura Sud à  
Lons-le-Saunier (Jura)

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-1395  
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance  
du centre hospitalier intercommunal Jura Sud à Lons-le-Saunier (Jura)**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARSB/DOS/PSH/2016-1100 du 24 novembre 2016 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal Jura Sud à Lons-le-Saunier ;

Vu l'arrêté modificatif ARSBFC/DOS/PSH/2019-733 du 18 juin 2019 ;

Vu le courrier du 12 décembre 2019 de l'organisation syndicale CFDT ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Est nommé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, aux fins de siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal Jura-Sud, 55 rue du Docteur Jean MICHEL – CS 50364 – 39 016 Lons-le-Saunier Cedex (Jura), établissement public de santé de ressort intercommunal :

- Monsieur Fabrice GOUX, en qualité de représentant du personnel désigné par l'organisation syndicale CFDT (en remplacement de Madame Myriam JACQUES)

## **Article 2 :**

En conséquence, la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal Jura-Sud devient la suivante :

### **I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

#### **1° en qualité de représentants des collectivités territoriales**

- des communes :
  - Monsieur Jacques PELISSARD, maire de Lons-le-Saunier
  - Monsieur Guy SAILLARD, maire de Champagnole
- des communautés de communes :
  - Monsieur Daniel BOURGEOIS, représentant la communauté de communes « Espace Communautaire Lons Agglomération »
  - Madame Chantal MARTIN, représentant la communauté de communes « Champagnole-Nozeroy-Jura »
- du conseil départemental du Jura :
  - Madame Chantal TORCK, conseillère départementale

#### **2° en qualité de représentants du personnel**

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-technique :
  - Madame Anna LOMBARDET
- désignés par la commission médicale d'établissement :
  - Madame le Docteur Sophie MICHELI
  - Monsieur le Docteur Jean-François PAQUERIAUD
- désignés par les organisations syndicales :
  - Monsieur Jérôme TOURNIER (syndicat CGT)
  - Monsieur Fabrice GOUX (syndicat CFDT)

### **3° en qualité de personnalités qualifiées**

- désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté :
  - Monsieur Jean-Luc ALLEMAND
  - Madame Marie-Christine CHARBONNIER
  
- désignées par le Préfet du Jura :
  - Monsieur Pascal RAULT
  - Monsieur Claude CAMUS, membre de l'association ARUCAH
  - Madame Lucette MENANT, membre de l'association ARUCAH

### **II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

- Monsieur le vice-président du directoire du centre hospitalier intercommunal Jura Sud
- Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
- Monsieur le directeur de la caisse d'assurance maladie du Jura ou son représentant
- Le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles

### **Article 3 :**

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans à compter du 24 novembre 2016 date de l'arrêté fixant la composition nominative de cette instance.

Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes (article R.6143-12 du code de la santé publique).

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement.

Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

**Article 4 :**

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé (article R. 6143-13 du code de la santé publique).

**Article 5 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :**

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du centre hospitalier intercommunal Jura Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **19 DEC. 2019**

**P/Le directeur général,  
Le chef du département performance des  
soins hospitaliers**

**Damien PATRIAT**



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-11-28-018

ARRETE N° ARSBFC/DOS/ASPU/19-247 portant  
modification de l'agrément de l'entreprise de transports  
sanitaires terrestres "SARL LOSNE AMBULANCES"  
dans le cadre d'un rachat de parts sociales

**ARRETE N° ARSBFC/DOS/ASPU/19-247**

portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres  
« SARL LOSNE AMBULANCES » dans le cadre d'un rachat des parts sociales

**Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté**

Vu le code de la santé publique, et notamment le livre III, titre 1<sup>er</sup>, chapitre II, transports sanitaires,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service des véhicules de transports sanitaires,

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines réglementations prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté – M. PRIBILE Pierre,

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

.../...

Vu l'arrêté D.D.A.S.S. AgrETS4/n° 04-105 en date du 30 mars 2004 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « SARL LOSNE AMBULANCES » 21 route Nationale à Losne (21170), sous le numéro 03-21-174,

Vu la décision n° ARS BFC/SG/19-041 en date du 12 novembre 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

Vu les actes de cession des parts sociales de Madame Sylvie PACOU AURAY et de Monsieur Rudy AURAY au profit de la société DEROSI qui devient l'associée unique de la SARL LOSNE AMBULANCES, en date du 31 octobre 2019,

Vu le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire de la SARL LOSNE AMBULANCES en date du 31 octobre 2019 prenant acte de la démission de Monsieur Rudy AURAY de ses fonctions de gérant et nommant Monsieur Bruno DEROSI, en qualité de nouveau gérant,

Vu les statuts de la SARL LOSNE AMBULANCES modifiés en date du 31 octobre 2019,

Vu l'attestation sur l'honneur de conformité des installations matérielles en date du 13 novembre 2019,

Vu l'extrait de casier judiciaire de Monsieur Bruno DEROSI en date du 13 novembre 2019,

Vu le dossier complet de Monsieur Bruno DEROSI en date du 15 novembre 2019.

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté D.D.A.S.S. AgrETS4/n° 04-105 en date du 30 mars 2004 est abrogé.

**Article 2** : L'entreprise de transports sanitaires terrestres « **SARL LOSNE AMBULANCES** » dont le siège social est situé 21 rue Nationale - 21170 Losne est agréée **à compter du 31 octobre 2019**, sous le numéro 03-21-174, pour son unique implantation sise à la même adresse.

L'adresse du garage est : 9 rue des Platanes - 21170 Losne

**Le gérant est : M. Bruno DEROSI**

**Article 3** : Cet agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués au titre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale.

**Article 4** : L'entreprise de transports sanitaires «SARL LOSNE AMBULANCES» devra en toutes circonstances se conformer strictement aux diverses obligations découlant de la réglementation en vigueur.

En cas de manquement à ces obligations, les sanctions prévues dans le Code de la Santé Publique seront appliquées.

.../...

**Article 5** : Le gérant dénommé à l'article 2 dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour former un recours devant le tribunal administratif compétent.

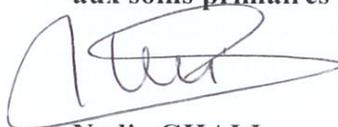
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Bourgogne Franche Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6** : Le directeur de l'organisation des soins par intérim de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Bruno DEROSI et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Bourgogne Franche Comté et dont une copie sera adressée à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 28 novembre 2019

**Pour le directeur général,  
La cheffe du département accès  
aux soins primaires et urgents**



**Nadia GHALI**

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-12-17-002

ARRETE N° ARSBFC/DOS/ASPU/19-258 portant  
modification de l'agrément de l'entreprise de transports  
sanitaires terrestres "SAS CENTRE AMBULANCIER DE  
L'AUXOIS" dans le cadre du rachat des parts sociales

**ARRETE N° ARSBFC/DOS/ASPU/19-258**

portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres  
« SAS CENTRE AMBULANCIER DE L'AUXOIS » dans le cadre du rachat des parts  
sociales

**Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté**

Vu le code de la santé publique, et notamment le livre III, titre 1<sup>er</sup>, chapitre II, transports sanitaires,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service des véhicules de transports sanitaires,

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines réglementations prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté – M. PRIBILE Pierre,

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

.....

Vu l'arrêté N° ARSBFC/DOS/ASPU/2018-092 en date du 24 mai 2018 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « SAS CENTRE AMBULANCIER DE L'AUXOIS » 2 rue de la Perdrix ZI à Semur en Auxois (21140), sous le numéro 21-187,

Vu la décision n° ARS BFC/SG/19-041 en date du 12 novembre 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

Vu l'acte de cession des parts sociales de Monsieur Christian MANLAY au profit de la SAS AMBULANCE DU SEREIN représentée par son président, Monsieur Romain RENARD qui devient l'associée unique de la SAS CENTRE AMBULANCIER DE L'AUXOIS, en date du 29 novembre 2019,

Vu le procès-verbal des décisions de l'associée unique de la SAS CENTRE AMBULANCIER DE L'AUXOIS en date du 29 novembre 2019, constatant la cession des parts sociales de Monsieur Christian MANLAY au profit de la SAS AMBULANCE DU SEREIN, prenant acte de la démission de Monsieur Christian MANLAY de ses fonctions de président et nommant Monsieur Romain RENARD, en qualité de président de la société,

Vu le bail commercial en date du 1<sup>er</sup> avril 2008 des locaux situés 2 rue de la Perdrix ZI à Semur en Auxois (21140),

Vu les statuts de la SAS CENTRE AMBULANCIER DE L'AUXOIS modifiés en date du 29 novembre 2019,

Vu l'attestation sur l'honneur de conformité des installations matérielles en date du 12 décembre 2019,

Vu le dossier complet de Monsieur Romain RENARD en date du 17 décembre 2019.

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté N° ARSBFC/DOS/ASPU/2018-092 en date du 24 mai 2018 est abrogé.

**Article 2** : L'entreprise de transports sanitaires terrestres « **SAS CENTRE AMBULANCIER DE L'AUXOIS – C2A** », dont le siège social est situé 2 rue de la Perdrix - ZI - 21140 Semur-en-Auxois, est agréée **à compter du 29 novembre 2019**, sous le numéro **21-187**, pour les deux implantations suivantes :

- AUXOIS AMBULANCE – C2A **2 rue de la Perdrix - ZI - 21140 Semur en Auxois**
- AUXOIS AMBULANCE – C2A **Lotissement Sainte Anne Le Clou – 21350 Vitteaux**

Le président est : **Monsieur Romain RENARD**

**Article 3** : Cet agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués au titre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale.

**Article 4 :** L'entreprise de transports sanitaires «SAS CENTRE AMBULANCIER DE L'AUXOIS» devra en toutes circonstances se conformer strictement aux diverses obligations découlant de la réglementation en vigueur.

En cas de manquement à ces obligations, les sanctions prévues dans le Code de la Santé Publique seront appliquées.

**Article 5 :** Le président dénommé à l'article 2 dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour former un recours devant le tribunal administratif compétent.

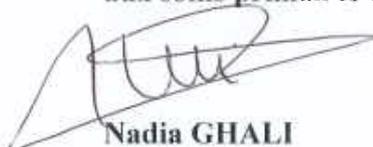
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Bourgogne Franche Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6 :** Le directeur de l'organisation des soins par intérim de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Romain RENARD et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Bourgogne Franche Comté et dont une copie sera adressée à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 17 décembre 2019

**Pour le directeur général,  
La cheffe du département accès  
aux soins primaires et urgents**



Nadia GHALI



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-12-17-003

ARRETE N° ARSBFC/DOS/ASPU/19-259 portant  
modification de l'agrément de l'entreprise de transports  
sanitaires terrestres "SAS LASSARD" dans le cadre du  
rachat des parts sociales

**ARRETE N° ARSBFC/DOS/ASPU/19-259**

portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « SAS LASSARD » dans le cadre du rachat des parts sociales

**Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté**

Vu le code de la santé publique, et notamment le livre III, titre 1<sup>er</sup>, chapitre II, transports sanitaires,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service des véhicules de transports sanitaires,

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines réglementations prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté – M. PRIBILE Pierre,

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu l'arrêté N° ARSB/DOS/ASPU/15-210 en date du 31 décembre 2015 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « SAS LASSARD » 25 bis rue Drouillot à Crépand (21500), sous le numéro 96-21-143,

Vu la décision n° ARS BFC/SG/19-041 en date du 12 novembre 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

Vu l'acte de cession des parts sociales de Monsieur Christian MANLAY au profit de la SAS AMBULANCE DU SEREIN représentée par son président, Monsieur Romain RENARD qui devient l'associée unique de la SAS LASSARD en date du 29 novembre 2019,

Vu le procès-verbal des décisions de l'associée unique de la SAS LASSARD en date du 29 novembre 2019, constatant la cession des parts sociales de Monsieur Christian MANLAY au profit de la SAS AMBULANCE DU SEREIN, prenant acte de la démission de Monsieur Christian MANLAY de ses fonctions de président et nommant Monsieur Romain RENARD, en qualité de président de la société,

Vu le bail commercial en date du 26 janvier 2014 des locaux situés 25 B rue Drouillot à Crépand (21500),

Vu les statuts de la SAS LASSARD modifiés en date du 29 novembre 2019,

Vu l'attestation sur l'honneur de conformité des installations matérielles en date du 12 décembre 2019,

Vu le dossier complet de Monsieur Romain RENARD en date du 17 décembre 2019.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté N° ARSB/DOS/ASPU/15-210 en date du 31 décembre 2015 est abrogé.

**Article 2** : L'entreprise de transports sanitaires terrestres « SAS LASSARD », dont le siège social est situé 25 B rue Drouillot - 21500 Crépand, est agréée **à compter du 29 novembre 2019**, sous le numéro **96-21-143**, pour son unique implantation.

Le président est : **Monsieur Romain RENARD**

**Article 3** : Cet agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués au titre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale.

**Article 4** : L'entreprise de transports sanitaires « SAS LASSARD » devra en toutes circonstances se conformer strictement aux diverses obligations découlant de la réglementation en vigueur. En cas de manquement à ces obligations, les sanctions prévues dans le Code de la Santé Publique seront appliquées.

.../...

**Article 5** : Le président dénommé à l'article 2 dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour former un recours devant le tribunal administratif compétent.

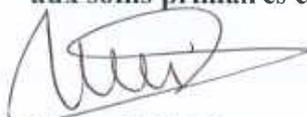
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Bourgogne Franche Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6** : Le directeur de l'organisation des soins par intérim de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Romain RENARD et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Bourgogne Franche Comté et dont une copie sera adressée à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 17 décembre 2019

**Pour le directeur général,  
La cheffe du département accès  
aux soins primaires et urgents**



**Nadia GHALI**



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-12-19-001

Avis d'appel à projet / création de 6 Lits Halte Soins Santé  
(LHSS) département Territoire-de -Belfort 90

*Avis d'appel à projet / création de 6 Lits Halte Soins Santé (LHSS) département Territoire-de  
-Belfort 90*

**AVIS D'APPEL À PROJET**  
**N° 2019-04 – LITS HALTE SOINS SANTE 90**

**Création de 6 lits halte soins santé(LHSS)  
sur le territoire de Belfort  
(région Bourgogne-Franche-Comté)**

**Autorité compétente pour délivrer l'autorisation :**

Monsieur le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté  
Le Diapason – 2 Place des Savoirs – CS 73535 – 21035 DIJON Cedex

**Service en charge du suivi de l'appel à projet :**

Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté  
*Direction de la Santé Publique – Département Prévention Santé Environnement*  
Le Diapason – 2 Place des Savoirs – CS 73535 – 21035 DIJON Cedex

**Pour toutes questions :**

Adresse courriel : [anne.corbia@ars.sante.fr](mailto:anne.corbia@ars.sante.fr) ; [christelle.jolliet@ars.sante.fr](mailto:christelle.jolliet@ars.sante.fr)

**Clôture de l'appel à projet : 20/02/2020**

***NB : jusqu'à 16h en cas de dépôt sur place / cachet de la Poste faisant foi en cas d'envoi postal***

## 1. OBJET DE L'APPEL A PROJET

Les lits halte soins santé (LHSS) relèvent de la 9<sup>ème</sup> catégorie d'établissements et services médico-sociaux énumérés à l'article L 312-1-I du code de l'action sociale et des familles (CASF).

Ils accueillent des personnes majeures, quel que soit leur statut administratif, sans domicile fixe et ne pouvant être prises en charge par d'autres structures. La pathologie ou l'état général, somatique ou psychique, de ces personnes ne nécessite pas une prise en charge hospitalière ou médico-sociale spécialisée mais est incompatible avec la vie à la rue. Les LHSS ne sont pas dédiés à une pathologie donnée.

L'autorisation sera accordée pour une durée de 15 ans conformément à l'article L.313-1 du CASF et son renouvellement total ou partiel est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.313-8.

**La mise en œuvre des LHSS est attendue 31 décembre 2020.**

## 2. CAHIER DES CHARGES

Le cahier des charges de l'appel à projet fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis.

Il pourra être téléchargé sur le site internet de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté dès sa publication au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

## 3. MODALITES D'INSTRUCTION DES PROJETS ET CRITERES DE SELECTION

Les projets seront analysés par les instructeurs désignés par le Directeur Général de l'ARS BFC.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (*le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi*).

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- Vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier conformément à l'article R 313-5-1 alinéa 1<sup>er</sup> du CASF. *Le cas échéant il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R 313-4-3 1° du CASF dans un délai de 8 jours.*
- Les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront analysés sur le fond du projet en fonction des critères de sélection et de notation des projets dont la liste est jointe en annexe 2 du présent avis.

A ce stade, l'instruction des dossiers prévus à l'article R 313-6 3° du CASF (*dossiers manifestement étrangers à l'appel à projet*) ne sera pas engagée.

Les instructeurs désignés établiront un seul et unique compte-rendu d'instruction motivé sur chacun des projets qu'ils présenteront à la commission d'information et de sélection d'appel à projet. Sur la demande du président de la commission, l'instructeur proposera un classement des projets selon les critères de sélection prévus pour l'appel à projet.

La commission d'information et de sélection d'appel à projet constituée par le Directeur Général selon l'article R 313-1 du CASF se réunira pour examiner les projets et les classer.

- la décision portant composition de la commission sera publiée au RAA de la préfecture de Région et mise en ligne sur le site internet de l'ARS à l'adresse [www.bourgogne-franche-comte.ars.sante.fr/](http://www.bourgogne-franche-comte.ars.sante.fr/) ;
- la liste des projets par ordre de classement sera publiée au RAA de la préfecture de Région et mise en ligne sur le site internet de l'ARS à l'adresse [www.bourgogne-franche-comte.ars.sante.fr/](http://www.bourgogne-franche-comte.ars.sante.fr/) ;
- la décision d'autorisation prise par le Directeur Général de l'ARS sera publiée au RAA de la préfecture de Région et sera notifiée, par lettre recommandée avec avis de réception, au candidat retenu.

#### **4. MODALITES DE TRANSMISSION DES OFFRES**

Chaque candidat, adresse en une seule fois son dossier à l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, par lettre recommandée avec avis de réception au plus tard le 20/02/2020 (*cachet de la poste faisant foi*).

Il pourra être déposé contre récépissé sur le site de l'ARS à Dijon, au plus tard le 20/02/2020 avant 16 heures.

Le dossier sera constitué de :

- 2 exemplaires en version papier
- 1 exemplaire en version dématérialisée (*clé USB ou tout autre support à votre convenance*)

Le dossier de candidature devra être adressé, soit :

➤ Par courrier en envoi recommandé avec accusé de réception :  
**Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**  
**Direction de la santé publique**  
*A l'attention de Mesdames CORBIA ou JOLLIET*  
**Le Diapason – 2 place des Savoirs – CS 73535 – 21035 DIJON Cedex**

➤ En main propre contre récépissé :  
**Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**  
**Direction de la santé publique**  
*A l'attention de Mesdames CORBIA ou JOLLIET*  
**Le Diapason – 2 place des Savoirs – CS 73535 – 21035 DIJON Cedex**

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera transmis dans une enveloppe cachetée portant les mentions "**NE PAS OUVRIR**" et « **appel à projet 2019-04-LHSS 90** » qui comprendra deux sous enveloppes :

- une sous enveloppe portant la mention « **appel à projet 2019-04 LHSS-90** » – « **candidature** »
- une sous-enveloppe portant la mention « **appel à projet 2019-04 LHSS-90** » – « **projet** »

## 5. COMPOSITION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

**Pour le dossier de candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :**

- L'identification du candidat (*ex : statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé, ...*),
- Une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'ait pas fait l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF,
- Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L 313-16, L 331-5, L 471-3, L 472-10, L 474-2 ou L474-5 du CASF (datée et signée),
- Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce,
- Les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

**Pour la réponse au projet, le dossier comportera :**

a) *Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges.*

b) *Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :*

- un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
  - le projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L311-8 du CASF de la structure lits halte soins santé,
  - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers au sein de la structure LHSS en application des articles L 311-3 et L 311-8 du CASF,
  - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L 312-8 du CASF concernant l'établissement de rattachement,
  - le cas échéant, les modalités de coopérations envisagées en application de l'article L 312-7 du CASF.
- Un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification
- Un dossier sur la formation de l'équipe avec le programme de formation (plan de formation)
- Une note architecturale décrivant avec précision l'implantation, la surface et les principes d'organisation et d'aménagement des différents espaces.
- Un dossier financier comportant :
  - le bilan financier du projet, le plan de financement de l'opération,
  - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
  - le bilan comptable du service,
  - les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement,
  - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leur coût, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
  - si le projet répond à une extension ou à une transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou ce service,
  - les incidences sur le budget d'exploitation du service,
  - le budget prévisionnel en année pleine du service pour sa 1<sup>ère</sup> année de fonctionnement

c) *Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.*

## 6. PUBLICATION ET MODALITES DE CONSULTATION DE L'AVIS D'APPEL A PROJET

Le présent avis d'appel à projet sera publié au RAA de la préfecture de Région.  
La date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée au 20 février 2020.

Cet avis (*avec l'ensemble des documents qui le compose*) est consultable et téléchargeable sur le site internet de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté à l'adresse : [www.bourgogne-franche-comte.ars.sante.fr/](http://www.bourgogne-franche-comte.ars.sante.fr/) et peut être transmis, par mail ou par courrier dans un délai de huit jours suivant la demande.

## 7. PRECISIONS COMPLEMENTAIRES

Les candidats peuvent demander des compléments d'informations avant le 13 février 2020, exclusivement par messagerie électronique aux adresses suivantes : [anne.corbia@ars.sante.fr](mailto:anne.corbia@ars.sante.fr) ; [christelle.joliet@ars.sante.fr](mailto:christelle.joliet@ars.sante.fr) en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet « appel à projet-2019 LHSS ».

L'autorité pourra faire connaître à l'ensemble des éventuels candidats via le site internet de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté (à l'adresse [www.bourgogne-franche-comte.ars.sante.fr/](http://www.bourgogne-franche-comte.ars.sante.fr/)) des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaire au plus tard le 14 février 2020.

## 8. CALENDRIER

Date de publication : 20/12/2019

Date limite de réception des dossiers de candidature : 20/02/2020

Date prévisionnelle de la réunion du comité de sélection : 2<sup>ème</sup> quinzaine de mars 2020

Date prévisionnelle de notification aux candidats non retenus : 1<sup>ère</sup> quinzaine d'avril 2020

Date limite de la notification de l'autorisation : 20/09/2020

Fait à Dijon, le 19 DEC. 2019

Pour le directeur général,  
Le directeur de la santé publique,



Alain MORIN

**CAHIER DES CHARGES  
Appel à projet n° 2019-04  
Création de 6 places de lits halte soins santé(LHSS) sur le Territoire de BELFORT**

**Préambule :**

L'article R 313-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) dispose que :

**Le cahier des charges de l'appel à projet :**

- Identifie les besoins sociaux et médico-sociaux à satisfaire, notamment en termes d'accueil et d'accompagnement des personnes, conformément aux schémas d'organisation médico-sociale et au programme régional d'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies juillet 2018 – juin 2023 de l'ARS BFC,
- Indique les exigences que doit respecter le projet pour attester des critères mentionnés à l'article L313-4 du code l'action sociale et des familles. Il invite à cet effet les candidats à proposer les modalités de réponse qu'ils estiment les plus aptes à satisfaire aux objectifs et aux besoins qu'il décrit, afin notamment d'assurer la qualité de l'accueil et de l'accompagnement des personnes ou publics concernés,
- Autorise les candidats à présenter des variantes aux exigences et critères qu'il pose, sous réserve du respect d'exigences minimales qu'il fixe,
- Mentionne les conditions particulières qui pourraient être imposées dans l'intérêt des personnes accueillies.

**Sauf pour les projets expérimentaux et innovants, les rubriques suivantes doivent figurer dans le cahier des charges :**

- La capacité en lits, places ou bénéficiaires à satisfaire,
- La zone d'implantation et les dessertes retenues ou existantes,
- L'état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire ainsi que les critères de qualité que doivent présenter les prestations,
- Les exigences architecturales et environnementales,
- Les coûts ou fourchettes de coûts de fonctionnement prévisionnels attendus,
- Les modalités de financement.

## 1. PRÉSENTATION DU BESOIN MÉDICO-SOCIAL À SATISFAIRE

### 1.1. Contexte national

Le Programme régional d'accès à la prévention et aux soins (PRAPS) pour les personnes les plus démunies a été instauré par la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions. Ce programme a pour ambition de faire reculer les inégalités de santé en relation avec l'exposition de certaines populations à la précarisation, la pauvreté et l'exclusion sociale.

La loi n°2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) le conforte en tant que programme obligatoire des PRS (projets régionaux de santé) portés par les ARS. Ces derniers conclus pour une période de 5 ans étaient arrivés à échéance fin 2016.

Le 26 janvier 2016, la loi n° 2016-41 de modernisation de notre système de santé, s'est donné pour objectif de poursuivre la lutte contre les inégalités territoriales et sociales de santé, en s'appuyant sur la construction de parcours de santé, c'est-à-dire une prise en charge dans la proximité et la continuité. Le décret n° 2016-1023 du 26 juillet 2016 relatif au projet régional de santé pris en application de l'article 158 de la loi (*TITRE IV CHAPITRE 1 : renforcer l'animation territoriale conduite par les ARS*), précise que le PRAPS est constitutif du projet régional de santé (PRS).

Le PRS BFC a été arrêté en juillet 2018.

La stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, présentée le 13 septembre 2018 par le Président de la République, prévoit d'augmenter les solutions d'accompagnement social renforcé et d'accès aux soins des publics vulnérables, avec le déploiement de places de Lits Halte Soins Santé (LHSS) et Lits d'accueil médicalisé (LAM).

L'annexe 4 de l'instruction interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019-126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques précise la répartition prévisionnelle régionale des LHSS 2019-2023 soit un total de 750 places LHSS supplémentaires pour France métropole et DOM dont 25 places pour notre région.

### 1.2. Contexte régional

Le Programme régional d'accès à la prévention et aux soins (PRAPS) BFC juillet 2018 – juin 2023, a pour objectif de fédérer les acteurs autour de la lutte contre les exclusions et les inégalités sociales de santé. Il vise notamment à développer «l'aller vers», pour adapter les modalités d'accueil et d'intervention de façon à faciliter l'accès des personnes aux structures et dispositifs de santé sur les territoires et prévoit également la nécessité de renforcer l'accompagnement médico-social par le développement de dispositifs adaptés, au nombre desquels les LHSS constitue une des modalités de sa mise en œuvre.

Dès lors, «diversifier et conforter l'offre médico-sociale pour des populations spécifiques» est un des objectifs opérationnels de la fiche action 6.6 du PRAPS.

Cette volonté s'est traduite par l'instauration d'un réseau régional initié et animé par l'ARS. Ce dernier regroupe l'ensemble des structures gestionnaires d'ACT / LHSS / LAM / UCSD /la coordination régionale des PASS / représentants CRPA. Il a été installé le 6 juin 2019 avec pour objectifs de :

- Partager la visibilité des besoins et moyens,
- Améliorer la qualité de la planification de l'offre et de son déploiement,
- Connaître et échanger avec les autres dispositifs tels EMPP / PASS ;
- Harmoniser les pratiques,

L'Agence donne ainsi, aux porteurs de ces structures et dispositifs ainsi qu'à leurs usagers, la possibilité de faire partie des principaux interlocuteurs et acteurs de la mise en œuvre du PRAPS BFC.

Le déploiement et la diversification de cette offre médico-sociale sont réfléchis et décidés dans ce cadre régional de concertation.

**Le présent appel à projets vise à développer :**

- Une offre en LHSS (6 places) sur le Territoire de Belfort, seul département ne disposant pas de places LHSS à ce jour, permettra ainsi de compléter le maillage régional en LHSS et de renforcer l'offre de prise en charge médico-sociale pour des populations spécifiques.

## **2. CAPACITÉ À FAIRE DU CANDIDAT ET EXPÉRIENCE DU PROMOTEUR**

### **Expérience du promoteur**

**Le candidat devra avoir une expérience en tant que gestionnaire d'une structure médico-sociale de type ACT ou LHSS implantée sur le territoire de l'ex Franche-Comté. Il devra apporter des informations sur :**

- son projet d'établissement, associatif ou d'entreprise,
- son historique,
- sa connaissance du Territoire de Belfort et des acteurs et partenaires déjà présents au sein de ce département,
- son organisation (*organigramme, dépendance vis-à-vis du siège ou d'autres structures*),
- sa situation financière (*bilan et compte de résultat*),
- son activité dans le domaine médico-social et la situation financière de cette activité,
- son équipe de direction (*qualification, tableau d'emplois de direction*)

**Par ailleurs, le promoteur devra apporter des références et garanties notamment en ce qui concerne :**

- ses précédentes réalisations,
- le nombre et la diversité d'établissements et services médico-sociaux gérés,
- les modalités partenariales déjà engagées avec des acteurs notamment du champ social et de la santé présents sur le Territoire de Belfort,
- sa capacité à mettre en œuvre le projet dès l'autorisation.

**Le promoteur devra impérativement présenter un calendrier prévisionnel du projet précisant les jalons clés et les délais pour accomplir les différentes étapes.**

## **3. MISSIONS, MODE D'ORGANISATION ET MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DES LHSS**

### **3.1. Public accueilli**

Les LHSS s'adressent à des personnes majeures sans domicile fixe, quelle que soit leur situation administrative, ne pouvant être prises en charge par d'autres structures, dont la pathologie ou l'état général, somatique ou psychique, ne nécessite pas une prise en charge hospitalière ou médico-sociale spécialisée mais est incompatible avec la vie à la rue. Ils ne sont pas dédiés à une pathologie donnée.

L'orientation vers les lits halte soins santé doit être initiée par un professionnel de santé. La décision d'admission dans la structure est prononcée par le responsable des LHSS, après avis favorable du médecin responsable des LHSS. Celui-ci évalue et identifie le besoin sanitaire de la personne ainsi que la pertinence médicale de son admission.

**La procédure d'admission et les critères d'admission devront être détaillés dans le dossier présenté par le promoteur.**

### 3.2. Localisation - hébergement

Les LHSS peuvent être indépendants ou annexés à une structure sociale, médico-sociale ou sanitaire. Ils doivent être situés de manière à proposer un accès aisé aux transports en commun ainsi qu'aux services de proximité. Les LHSS doivent permettre d'accueillir des personnes à mobilité réduite conformément à la législation en vigueur.

L'accueil se fait en chambre individuelle ou dans la limite de trois lits par chambre maximum, sous réserve que les conditions d'hygiène, de fonctionnalité des soins et d'intimité des personnes accueillies soient respectées.

La structure comporte au moins :

- Une salle de soin avec une armoire sécurisée et un coffre ;
- Un cabinet médical avec point d'eau ;
- Un lieu de vie et de convivialité ;
- Un office de restauration ;
- Un bloc sanitaire pour 5 personnes accueillies.

**Le lieu d'implantation et son environnement, la disposition et l'aménagement des locaux et des chambres prévus devront être décrits dans le dossier présenté par le promoteur.**

### 3.3. Durée du séjour

La durée prévisionnelle du séjour est inférieure à deux mois. Cette durée peut être renouvelable autant que de besoin, en fonction de l'état sanitaire de la personne. Elle doit être définie par la structure en lien avec la personne hébergée sur la base du projet individuel.

La sortie d'une personne accueillie est soumise à l'avis du médecin responsable de la structure, pris après concertation de l'équipe sanitaire et sociale qui suit la personne. Le travail en réseau doit permettre d'élaborer des parcours de sortie vers une structure ou une prise en charge adaptée à la situation de la personne.

Les personnes souhaitant quitter volontairement le dispositif contre avis médical doivent être informées par l'équipe pluridisciplinaire des risques liés à cette sortie prématurée.

En cas de mise en danger avérée des personnels ou des résidents de la structure, le directeur, en lien avec le médecin responsable, peut prononcer l'exclusion de l'auteur des faits. L'équipe pluridisciplinaire s'assure, dans la mesure du possible, de la continuité de la prise en charge après la sortie.

**Les modalités concernant ces 3 possibilités de sortie devront être décrites dans le dossier présenté par le promoteur.**

### 3.4. Régulation des places

La régulation des places disponibles doit être organisée, en fonction du contexte local, dans le cadre du dispositif de veille sociale. Un protocole est établi entre la régulation et le responsable de la structure lits halte soins santé, rappelant les règles d'orientation, de régulation et d'accueil en LHSS.

**Les modalités de régulation des places disponibles devront être précisées dans le dossier présenté par le promoteur.**

### 3.5. Modalités d'ouverture

Les LHSS fonctionnent sans interruption 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24, 365 jours par an. Les modalités de prévention et de traitement des situations de crise et d'urgence seront développées.

**Les modalités permettant un fonctionnement sans interruption et les modalités de prévention et de traitement des situations de crise et d'urgence envisagées devront être développées dans le dossier présenté par le promoteur.**

## 4. ORGANISATION DES PRESTATIONS OFFERTES

Les LHSS ont pour mission d'offrir des soins médicaux, ou paramédicaux, un suivi thérapeutique, un accompagnement social, des prestations d'animation et une éducation sanitaire. Ils évitent une rupture dans la continuité des soins, une aggravation de l'état de santé. Il leur incombe également de mettre en place un accompagnement social personnalisé visant à faire reconnaître et valoir les droits des personnes accueillies et d'élaborer avec la personne un projet de sortie individuel. Ils assurent des prestations d'hébergement, de restauration, de blanchisserie

### 4.1. Prestations médicales et paramédicales

Les soins sont coordonnés par des professionnels de santé placés sous la responsabilité du médecin responsable de la structure.

Ce dernier établit le diagnostic, les prescriptions et le suivi des soins et s'assure de leur continuité. Il décide si le traitement prescrit doit être administré par le personnel soignant ou si la personne peut gérer seule son traitement. Il assure l'évaluation des besoins en santé et des freins à l'accès aux soins, adaptant, en fonction des besoins, l'orientation et la prise en charge.

Il réalise, en lien avec les personnels sanitaires et sociaux, l'éducation à la santé et l'éducation thérapeutique et effectue toute démarche contribuant à l'accès à des soins, non délivrés par la structure lits halte soins santé (*prise de rendez-vous, accompagnement...*). Pour ce faire, la structure LHSS s'appuie pour tout ou partie sur des conventions/contrats ou protocoles établis avec les partenaires des secteurs publics, privés et les réseaux existants. En cas d'urgence, il est fait appel au 15.

La réalisation d'examens prescrits par le médecin à des fins diagnostiques et/ou de suivi thérapeutique, tels par exemple les radios, les analyses de laboratoires..., est organisée (*prise de rendez-vous, accompagnement...*) à partir de la structure LHSS et entreprise pour tout ou partie en externe suivant les conventions ou les contrats ou les protocoles établis avec les partenaires.

Les soins infirmiers sont assurés par des infirmier(e)s diplômés exerçant soit en libéral (*contrat, actes ponctuels*) soit en salarié. Après avis du médecin responsable de la structure, lorsque des actes et des soins relèvent du rôle propre de l'infirmie(è)re, ces derniers peuvent être assurés avec la collaboration d'aides-soignants ou d'aides médico-psychologiques dans les limites de la qualification reconnue à ces derniers du fait de leur formation (articles R4311-3 et R 4311-4 du code de la santé publique). Ces personnels participent à l'éducation à la santé et à l'éducation thérapeutique.

En fonction des besoins, des soins plus spécialisés sont dispensés par des psychologues, kinésithérapeutes, ... dans les conditions prévues par les conventions, contrats ou protocoles établis avec les partenaires des secteurs public, privé et les réseaux existants.

**Les modalités de mise en œuvre des prestations médicales et paramédicales permettant une prise en soins globale et de qualité de la personne accueillie dans les LHSS devront être exposées dans le dossier présenté par le promoteur.**

## 4.2. Produits pharmaceutiques

Conformément aux articles L. 5126-1, L. 5126-5 et L. 5126-6 du code de la santé publique, les médicaments et les autres produits de santé destinés aux soins sont détenus et dispensés sous la responsabilité du médecin responsable de la structure ou d'un pharmacien ayant passé convention avec celle-ci.

Au regard du public accueilli et de ses missions, les LHSS, conformément à l'article L. 6325-1 du code de la santé publique et dans les conditions prévues à l'article R. 6325-1 de ce même code, peuvent s'approvisionner en médicaments auprès des distributeurs en gros à vocation humanitaire.

Les médicaments et consommables (*produits ou objets*) en vente libre nécessaires aux soins infirmiers sont gracieusement fournis aux personnes accueillies. Ils sont achetés en officine ou, en grande quantité, auprès d'un grossiste ou d'un laboratoire. Pour les médicaments ou consommables (*produits ou objets*) soumis à prescription médicale, des ordonnances nominatives sont réalisées par le médecin responsable des LHSS et délivrés par un pharmacien d'officine. Pour les médicaments de la réserve hospitalière, ils sont délivrés par une pharmacie hospitalière à usage intérieur.

Le médecin responsable de la structure décide si la personne peut gérer son traitement (*avec éventuellement l'aide de l'infirmier(e) ou du travailleur social, ou le faire administrer par le personnel soignant*).

**Un exposé des modalités de gestion des produits pharmaceutiques et de dispensation des traitements est attendu dans le dossier présenté par le promoteur.**

## 4.3. Accompagnement social

La structure doit disposer de la présence quotidienne de travailleurs sociaux. Ces professionnels aident les personnes prises en charge à accéder à l'ensemble de leurs droits.

Ils proposent un accompagnement social adapté à chaque personne accueillie permettant la continuité de sa prise en charge avant et après son accueil au sein de la structure LHSS.

**Les modalités de l'accompagnement social devront être détaillées dans le dossier présenté par le promoteur.**

## 4.4. Coordination de l'équipe LHSS

Pour assurer leurs missions, les LHSS doivent s'appuyer sur une équipe pluridisciplinaire. Les soins sont coordonnés par des professionnels de santé placés sous la responsabilité du médecin responsable de la structure. L'accompagnement social est réalisé sous la responsabilité du (de la) directeur(rice) de la structure.

**Les modalités et procédures qui seront mises en place afin de garantir une prise en soins globale à la personne accueillie devront être décrites dans le dossier présenté par le promoteur.**

#### 4.5. Coopérations et partenariats

Le projet doit tenir compte des caractéristiques du département et rechercher une synergie avec l'offre existante. La structure LHSS doit s'insérer dans un travail en réseau, pour optimiser les prestations fournies, faciliter les prises en charge globales et la sortie du dispositif. Un partenariat large avec les structures existantes sanitaires, médico-sociales et sociales est donc nécessaire.

Dans sa zone géographique d'implantation, la structure LHSS établit une convention l'établissement de santé assurant les soins somatiques et celui assurant les soins psychiatriques. Cette convention précise les conditions de mise en œuvre des interventions des professionnels de santé de ces établissements au sein des LHSS. Elle indique également les modalités selon lesquelles la structure LHSS peut avoir, s'il y a lieu, accès aux plateaux techniques et à la pharmacie à usage intérieur et recours à des consultations hospitalières, et à des hospitalisations pour les personnes accueillies par la structure dont l'état sanitaire l'exige, notamment dans les situations d'urgence.

La structure LHSS peut également conclure des conventions, contrats ou protocoles avec des partenaires publics ou privés afin que soient réalisés les actes ne pouvant être entrepris par ses personnels. Dans les conditions prévues aux articles R. 6121-4-1 et D. 6124-311 du code de la santé publique, une convention peut être conclue avec une structure d'hospitalisation à domicile afin de répondre aux besoins sanitaires d'un patient tout en le maintenant dans la structure LHSS.

Les LHSS travaillent également en étroite collaboration avec les acteurs et structures sociaux présents sur son territoire d'implantation et qui connaissent les publics auxquels s'adressent les LHSS. Cette collaboration vise à construire les conditions d'une continuité de prise en charge, tant avant et après l'accueil en LHSS.

**L'ensemble des partenariats et coopérations envisagés devront être détaillés dans le dossier présenté par le promoteur : identification des partenaires, modalités des collaborations, état d'avancement de leur formalisation à la date du dépôt du projet.**

#### 4.6. Prestations de restauration et de blanchisserie

Les LHSS doivent assurer des prestations de restauration et de blanchisserie

**Les modalités organisationnelles de ces prestations devront être précisées dans le dossier présenté par le promoteur.**

#### 4.7. Accueil de proches et d'animaux accompagnants

Dans la mesure du possible, la structure LHSS prévoit l'accueil de l'entourage proche et un mode d'accueil des animaux accompagnants.

**Les modalités d'accueil envisagées devront être précisées dans le dossier présenté par le promoteur.**

## 5. MISE EN OEUVRE DES DROITS DES USAGERS

La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rappelle les droits fondamentaux garantis aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, et à ce titre, prévoit la mise en place de documents obligatoires :

- Le livret d'accueil (*article L. 311-4 du CASF*) auquel sont annexés :
  - la charte des droits et libertés de la personne accueillie
  - le règlement de fonctionnement (*article L. 311-7 du CASF*)
- Le document individuel de prise en charge ou contrat de séjour (*article L. 311-4 du CASF*)
- Les modalités de participation des usagers (*article L. 311-6 du CASF*)

**Les modalités et procédures permettant la mise en œuvre des outils de la loi 2002-2 au sein de la structure LHSS devront être détaillées dans le dossier présenté par le promoteur.**

## 6. PERSONNELS ET CADRAGE FINANCIER

### 6.1. Personnel

L'équipe est pluridisciplinaire et adaptée à la prise en charge des publics accueillis. Elle doit comprendre, outre le directeur et le personnel administratif, au moins un médecin responsable, des infirmiers diplômés, des travailleurs sociaux titulaires d'un diplôme d'Etat niveau III en travail social et des personnels en charge des prestations d'hébergement et d'entretien. Les LHSS peuvent également disposer d'aides-soignants, d'aides médico psychologiques ou d'auxiliaires de vie sociale.

Ces personnels peuvent être des salariés de la structure LHSS ou des intervenants extérieurs administratifs et techniques, soignants et sociaux, mis à disposition ou des professionnels libéraux rémunérés par la structure et dont les prestations sont formalisées par contrat, convention ou protocole. Ils disposent d'une expérience préalable de travail auprès de ce public ou à défaut, bénéficieront d'une formation à ce type de prise en charge. La mutualisation des personnels de plusieurs structures peut être organisée dans le cadre de la coordination des établissements prévue à l'article L.312-7 du CASF.

La structure LHSS doit tenir compte des obligations relatives aux modalités de délégation et au niveau de la qualification des professionnels chargés de la direction de l'établissement, et ce conformément aux articles D. 312-176-5 à 10 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

Les effectifs prévus et les temps de travail de chaque personnel doivent être en cohérence avec le nombre de places, des pathologies et besoins sociaux des personnes accueillies.

**Les éléments suivants devront figurer dans le dossier présenté par le promoteur :**

- Répartition des effectifs prévus par type de qualification et par catégorie professionnelle (*en nombre et en équivalent temps plein*)
- Organigramme
- Convention collective nationale de travail appliquée
- Calendrier relatif au recrutement
- Délégations de signature et/ou de pouvoirs en cas d'absence ou d'empêchement du directeur
- Fiches de poste
- Modalités de remplacement des personnels en cas d'absence
- Modalités relatives aux astreintes
- Processus de supervision des pratiques professionnelles
- Plan de formation des personnels : il doit prévoir des formations relatives à la prise en charge des publics accueillis.

Un point d'étape des recherches qu'il aura effectuées pour rendre effectifs les recrutements envisagés dans le respect du calendrier indiqué dans le présent cahier des charges devra être précisé dans le dossier présenté par le promoteur.

## 6.2. Cadrage financier

Conformément aux articles L. 174-9-1 et R. 174-7 du code de la sécurité sociale et L. 314-8 du code de l'action sociale et des familles, les structures " lits halte soins santé " sont financées sous la forme d'une dotation globale annuelle prélevée sur l'enveloppe inscrite à ce titre à l'objectif national de dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 314-3-2 du présent code, sans préjudice d'autres participations complémentaires. Cette dotation couvre les soins, l'accueil, l'hébergement, la restauration, et le suivi social des personnes accueillies.

Les consultations et soins prescrits par le médecin responsable ne pouvant être dispensés dans la structure ne sont pas couverts par la dotation globale, à l'exception de la participation restant éventuellement à la charge de la personne accueillie. »

La dotation globale est versée sur présentation d'un budget prévisionnel par le gestionnaire selon le cadre réglementaire normalisé.

En référence à l'instruction n° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019, le forfait par lit et par jour s'élève à 115,164 €/jour/lit pour l'année 2019.

Les coûts de fonctionnement prévisionnels évalués de manière sincère et réaliste doivent être couverts par cette dotation.

**Le budget prévisionnel pour la première année de fonctionnement et également en année pleine doit être présenté dans le dossier du promoteur. Il doit être en cohérence et conforme aux éléments précités.**

## 7. EVALUATION

Le fonctionnement des LHSS doit s'inscrire dans une démarche d'amélioration continue de la qualité.

Par ailleurs et conformément à l'article R. 314-50 du CASF, un rapport d'activité doit être joint au compte administratif envoyé chaque année à l'ARS. Il décrit l'activité et le fonctionnement des LHSS pour l'année concernée

**Les modalités d'évaluation envisagées, notamment au titre des évaluations interne et externe (article L. 312-8 et D. 312-198 à 205 du CASF), et plus largement de l'évaluation de la qualité du service rendu aux usagers doivent être détaillées dans le dossier présenté par le promoteur. Par ailleurs, la nature, les modalités de recueil et de remontée des indicateurs d'activité auprès de l'ARS devront être également précisés.**

## 8. DELAI DE MISE EN ŒUVRE

Le présent appel à projet pourra donner lieu à une autorisation en 2020 avec prévision d'ouverture pour fin d'année 2020. Elle est conditionnée à la réalisation d'une visite de conformité (*article D. 313-11 et suivants du CASF*).

## ANNEXE II - Critères de sélection et modalités d'évaluation des projets

Critères		Coefficient de pondération	Cotation (1 à 4)	TOTAL
<b>Capacité à faire du promoteur et expérience</b>	Expérience d'une structure médico-sociale de type ACT ou LHSS Connaissance du territoire d'implantation	6		/24
	Faisabilité du calendrier et délais de mise en œuvre	6		/24
	Localisation et aménagement des locaux	4		/16
	Cohérence financière du projet – démarches d'évaluations prévues	4		/16
<b>Qualité du projet : Entrée dans le dispositif</b>	Critères et procédure d'admission, durée de séjour, régulation des places	6		/24
	Modalités d'ouverture	4		/16
<b>Qualité du projet : organisation des prestations offertes et composition de l'équipe pluridisciplinaire</b>	Prestations médicales, paramédicales offertes et accompagnement social. Coordination de l'équipe pluridisciplinaire.	6		/24
	Collaborations et partenariats garantissant la prise en charge de la personne accueillie et sa continuité	6		/24
	Effectif, temps de travail et catégorie de personnels prévus	6		/24
<b>Qualité du projet : droits des usagers</b>	Outils de la loi 2002-2 du 2 janvier 2002	6		/24
<b>TOTAL</b>		<b>54</b>		<b>216</b>

- \* Cotation : 1 = Très insuffisant  
 2 = Insuffisant  
 3 = Satisfaisant  
 4 = Très satisfaisant

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-12-19-002

Arrêté N° 19-667 BAG habilitant l'association "France Nature Environnement-Bourgogne-Franche-Comté" pour prendre part au débat sur l'environnement dans le cadre de

*Arrêté N° 19-667 BAG habilitant l'association "France Nature Environnement-Bourgogne-Franche-Comté" pour prendre part au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances consultatives régionales*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

SECRETARIAT GENERAL  
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

**ARRETE n° 19-667 BAG** habilitant l'association  
« France Nature Environnement-Bourgogne-  
Franche-Comté » pour prendre part au débat  
sur l'environnement dans le cadre de certaines  
instances consultatives régionales.

**Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment son article L 141-3, R 141-2 à R 141-20 ;

VU le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant les listes des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant les modalités d'application au niveau national de la condition prévue au 1° de l'article R 141-21 du code de l'environnement concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-062-0010 du 3 mars 2014 habilitant l'association « France Nature Environnement Franche-Comté » à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement dans le cadre des instances consultatives régionales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19-123 BAG du 5 juin 2019 fixant les modalités d'application au niveau régional de la condition prévue au 1° de l'article R 141-21 du code de l'environnement concernant les associations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances consultatives ;

VU la demande en date du 10 décembre 2018 de l'association « France Nature Environnement Bourgogne-Franche-Comté » demandant le renouvellement de représentativité dans le cadre régional ;

VU l'avis favorable émis par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne France-Comté en date du 21 mars 2019 ;

VU l'avis favorable émis par le sous-préfet de Pontarlier en date du 9 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'association « France Nature Environnement Bourgogne-Franche-Comté » justifie pour l'exercice précédant la date du dépôt de la demande, d'un nombre de membres à jour de leur cotisation supérieur ou égal à 200 personnes physiques ayant versé leur cotisation individuellement ou par l'intermédiaire d'associations fédérées et d'une activité effective dans au moins quatre départements de la région ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

L'association intitulée « France Nature Environnement Bourgogne-Franche-Comté », dont le siège social est situé 7 rue Voirin – 25000 BESANCON, est habilitée pour un renouvellement, pour une période de 5 ans, à prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives régionales ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable visées à l'article L 141-3 du code de l'environnement.

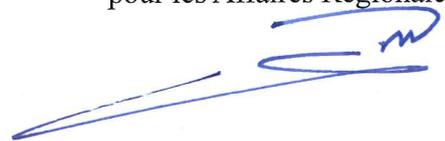
### Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bourgogne-Franche-Comté et dont une copie sera transmise à :

- M. le préfet du département du Doubs,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté,
- Mme la présidente de l'association « France Nature Environnement Bourgogne-Franche-Comté ».

Dijon, le **19 DEC. 2019**

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales,



Eric PIERRAT

*Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon 22 Rue d'Assas, BP 61616 21016 Dijon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet. En application de l'article R421-2, 1<sup>er</sup> alinéa du code précité : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.*